

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-040
DÉCISION N° : 2010-040-001
DATE : Le 5 novembre 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1, dans le district de Québec

Partie demanderesse

c.

PASCAL CUSSON, domicilié au 802, rue de Montbrun, Boucherville (Québec) J4B 8A7, dans le district de Longueuil

et

CONSTRUCTION PCA INC., personne morale légalement constituée ayant son domicile au 802, rue de Montbrun, Boucherville (Québec) J4B 8A7, dans le district de Longueuil

Parties intimées

DÉCISION SUR DEMANDE *EX PARTE* D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 2 novembre 2010

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande d'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés Pascal Cusson et Construction PCA inc. (ci-après « *PCA* ») et d'une demande de fermeture d'un site Internet, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 2 novembre 2010, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

[4] Lors de l'audience, le procureur de l'Autorité a apporté des amendements à sa demande afin de corriger certains numéros de pages correspondant aux pages du site Internet mentionné dans la demande. De plus, le procureur de l'Autorité a retiré la conclusion de l'Autorité relativement à l'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

LA DEMANDE

[5] La demande de l'Autorité se lit comme suit :

Les parties

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
2. Pascal Cusson (« **Cusson** ») n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-1**;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) G.O. II, 4695.

3. Constructions PCA inc. (« **PCA** ») a été constituée en octobre 2009 et décrit ses activités comme étant de la « construction », tel qu'il appert du rapport Cidreq du Registraire des entreprises du Québec de Construction PCA Inc. allégué comme **pièce D-2**;
4. L'unique administrateur et l'actionnaire majoritaire indiqué au rapport Cidreq de PCA est Cusson, le tout tel qu'il appert de la **pièce D-2**;
5. PCA détient une licence de la Régie du bâtiment du Québec, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des détenteurs de licence RBQ, **pièce D-3**;
6. PCA n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique alléguée comme **pièce D-4**;
7. PCA n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation alléguée comme **pièce D-5**;

Contexte de la présente demande

8. Le ou vers le 2 septembre 2010, l'Autorité a été contactée au sujet de Cusson, PCA et du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>;
9. Il appert de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com> que Cusson et PCA font de la sollicitation en vue d'effectuer le placement de valeurs, et ce, sans prospectus, **pièce D-6**;
10. Le site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com> aurait été créé le ou vers le 11 novembre 2009, le tout tel qu'il appert de la fiche WHOIS, alléguée comme **pièce D-7**;
11. Le site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com> est enregistré au nom de Cusson, le tout tel qu'il appert de la fiche WHOIS, **pièce D-7**;

Exercice illégal de l'activité de conseiller et de courtier en valeurs

12. PCA recherche des investisseurs via le site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, tel qu'il appert de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, **pièce D-6**;
13. PCA offre aux investisseurs d'investir par une mise de fonds temporaire, individuellement ou en groupe, tel qu'il appert de la page 3 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, **pièce D-6**;
14. Cette mise de fonds de l'investisseur est qualifiée de « temporaire » puisqu'elle sera remboursée en priorité lors de la revente de condos, tel qu'il appert de la page 3 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, **pièce D-6**;
15. À la question « Pourquoi l'immobilier? », PCA répond :

« Contrairement aux marchés boursiers, l'immobilier est un investissement TANGIBLE. L'investisseur peut facilement garder un œil sur la progression de son projet. » (sic)

le tout, tel qu'il appert de la page 1 de l'imprimé du site internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, **pièce D-6**;
16. Dans la section détaillée relative à la question « Pourquoi l'immobilier? », PCA mentionne:

« L'effet de levier et la banque :

- Contrairement au marché boursier, l'investisseur ne met que la mise de fond nécessaire dans l'investissement;
- Lorsque l'immeuble prend de la valeur, le rendement est décuplé.
- La banque fournit toujours le financement principal dans tous les projets immobiliers;
- Avant d'approuver un prêt hypothécaire, la banque fait une étude exhaustive confirmant la viabilité du projet.

Entrées d'argent toujours positives

[...]

- "L'investisseur obtient toujours un rendement minimal sur son investissement bien supérieur au obligation du Québec"

Vous pouvez mettre plus ou moins de votre temps selon vos disponibilités » (sic) [...]

le tout tel qu'il appert de la page 6 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;

17. PCA mentionne que l'immobilier est l'investissement idéal et que chaque projet « est mis dans une compagnie indépendante nouvellement formée », tel qu'il appert de la page 7 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;
18. De ce fait, « Autant l'investisseur que le constructeur, tout le monde est ainsi protégé au sens de la loi », tel qu'il appert de la page 7 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;
19. De plus, il semble qu'une convention entre actionnaires est signée, tel qu'il appert de la page 7 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;
20. Quant aux raisons d'investir avec PCA, PCA mentionne :

« L'investisseur utilise une mise de fond minimale, car il n'a pas à assumer les frais complets d'une construction.

Le constructeur partage les mêmes objectifs que l'investisseur dans le projet : soit maximiser les profits et minimiser les dépenses.

Le constructeur a à cœur de gérer la construction et la gestion du projet jusqu'à la dernière vente ». (sic)

le tout tel qu'il appert des pages 9 et 10 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;

21. PCA suggère d'utiliser REER, CRI ou FERR « dans un investisseur rentable et fiable », le tout tel qu'il appert de la page 11 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, pièce D-6;

22. En contrepartie de cette mise de fonds, l'investisseur reçoit la moitié des profits du projet, tel qu'il appert de la page 3 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, **pièce D-6**;
23. PCA présente également un scénario de rendement avec un « rendement sur la mise de fond total » (sic) de 95% et de 191% de « rendement sur mise de fond moyenne » (sic), tel qu'il appert de la page 14 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, **pièce D-6**;
24. Les investisseurs peuvent contacter PCA via le site Internet ainsi qu'à l'aide des coordonnées fournies, tel qu'il appert de la page 16 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, **pièce D-6**;
25. Il est également possible de faire partie de la liste de distribution afin d'être les premiers au courant des nouveaux projets et ainsi faire partie de la liste des investisseurs potentiels, tel qu'il appert de la page 18 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, **pièce D-6**;
26. PCA n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-4**;
27. Cusson n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-1**;
28. PCA et Cusson agissent en tant que conseiller et courtier en valeur au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, car ils effectuent de la sollicitation via le site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, le tout, en vue d'effectuer le placement de valeurs;

Placement illégal

29. PCA n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation, **pièce D-5**;
30. L'investissement offert est sous forme d'actions, tel qu'il appert de la page 7 de l'imprimé du site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>, **pièce D-6**;

[6] L'Autorité des marchés financiers a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

L'urgence de la situation et absence d'audition préalable

L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après : « le Bureau ») prononce une interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une interdiction d'agir en tant que courtier en valeurs à l'encontre de Cusson que ce soit directement ou par l'intermédiaire de PCA et de PCA;

- a. L'Autorité soumet respectueusement qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement;
- b. Du démarchage en vue d'effectuer le placement de valeurs est effectué via le site Internet <http://investirdansunprojetimmobilier.com>;
- c. L'enquête révèle que ce site est toujours accessible au public;
- d. À tout moment, une personne peut contacter Cusson ou PCA et investir;
- e. Pour ces raisons, il est donc impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* puisque Cusson, soit

directement ou via PCA, et PCA exercent actuellement des activités illégales de conseiller et courtier en valeurs;

- f. Sans des ordonnances comme celles demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que Cusson et PCA continuent d'effectuer de la sollicitation;
- g. Sans des ordonnances comme celles demandées dans les conclusions de la présente, il est également à craindre que Cusson et PCA réalisent des placements illégaux;

L'AUDIENCE

[7] Lors de l'audience *ex parte* du 2 novembre 2010, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a relaté tous les faits apparaissant à la demande. Il a ajouté que l'Autorité avait reçu une dénonciation d'un représentant inscrit auprès de l'Autorité. Ce dernier souhaitait informer l'Autorité des activités de Pascal Cusson et de l'existence du site Internet suivant : <http://investirdansunprojetimmobilier.com/> (ci-après, le « site Internet de PCA »), lequel est lié à Pascal Cusson et à PCA.

[8] Ce représentant fait partie d'une association de réseautage de gens d'affaires; il a informé l'Autorité que Pascal Cusson s'est présenté lors d'une rencontre au mois d'août 2010 pour parler de ses projets d'investissement dans l'immobilier et du site Internet de PCA. L'Autorité a donc enquêté sur les activités de M. Cusson et de PCA.

[9] Elle a découvert que ces derniers ne sont aucunement inscrits auprès de l'Autorité, qu'aucun prospectus n'a été déposé, qu'aucun visa de prospectus n'a été délivré et qu'aucune dispense n'a été accordée. L'enquêteur mentionne avoir envoyé une demande de renseignements au début septembre 2010 par courriel au site Internet de PCA, mais sans succès.

[10] Il n'a cependant pas tenté d'entrer en communication avec Pascal Cusson via les numéros de téléphone apparaissant sur le site Internet de PCA. Il a ajouté ne pas avoir reçu de plaintes de gens ayant investi dans les projets immobiliers de Pascal Cusson et PCA. Il n'a pas identifié d'investisseurs pour le moment et ignore si des personnes ont investi dans les projets.

[11] Il a indiqué que le site Internet de PCA est ouvert depuis novembre 2009, que des projets sont en cours de réalisation et que Pascal Cusson ne semble pas vouloir être seul à investir puisqu'il rechercherait la participation d'investisseurs pour 50 % du projet. Il en déduit donc que si des projets ont débuté, cela doit être dû au fait que des personnes ont décidé d'investir dans les projets.

[12] L'enquêteur ignore si les projets existent réellement car il ne les a pas constatés *de visu*, malgré que l'adresse des projets apparaisse sur le site Internet. Il n'a pas vérifié non plus si Pascal Cusson ou la société PCA sont impliqués dans d'autres entreprises. L'enquêteur s'est rendu à l'adresse de Pascal Cusson et de PCA. Il y a vu une voiture portant une mention sur son pare-chocs arrière, à savoir « investirdansunprojetimmobilier.com ». Il a vérifié l'immatriculation de la voiture; elle appartient à Pascal Cusson.

[13] L'enquêteur n'a pas non plus constaté quel pourrait être l'achalandage de visiteurs sur le site Internet de Pascal Cusson. Le procureur de l'Autorité a plaidé qu'il s'agissait bel et bien d'une valeur mobilière au sens de l'article premier de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le site Internet fait mention qu'une convention d'actionnaires est signée par les parties et que « chaque projet est mis dans une

compagnie indépendante nouvellement formée dont le constructeur est actionnaire à 50 % et l'investisseur est actionnaire à 50 % ».

[14] Il a ajouté que le site Internet de PCA fait davantage la promotion de l'investissement comme tel que la promotion de projets immobiliers et de ce qui sera fait avec l'argent investi. Le site Internet ne met pas en valeur les projets immobiliers ni ce qui permettra de rentabiliser l'investissement; il met plutôt l'accent sur les rendements élevés qui peuvent être atteints et sur le fait que les rendements sont au-delà de ceux pouvant être obtenus des obligations du Québec.

[15] Il a conclu que l'Autorité demande au Bureau de rendre l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs de manière *ex parte* afin de faire cesser immédiatement les activités de Pascal Cusson et PCA, pour éviter que des personnes investissent dans ces projets sans détenir les protections prévues par la loi dans l'intérêt des épargnants.

L'ANALYSE

[16] Le Bureau constate que la preuve de l'Autorité dans le présent dossier est très embryonnaire et que la présence de motifs impérieux permettant de prononcer la décision en l'absence des intimés est plutôt bancal. L'enquêteur n'a pas vérifié l'existence concrète des projets immobiliers. Il n'a pas tenté de contacter Pascal Cusson par le biais des numéros de téléphone apparaissant sur le site Internet de PCA.

[17] Il n'a pas non plus vérifié combien de fois le site Internet a été frappé, ce qui aurait pu donner une indication sur l'achalandage sur le site et le potentiel de personnes s'étant renseignées sur les activités de PCA et de Pascal Cusson et ayant pu être intéressées par l'investissement.

[18] Il ignore également si Pascal Cusson ou PCA sont impliqués dans d'autres compagnies. Cela aurait pu être un signe que des compagnies ont été créées pour des projets immobiliers dans lesquels des investisseurs auraient investi, puisque le site Internet mentionne expressément que « *chaque projet est mis dans une compagnie indépendante nouvellement formée dont le constructeur est actionnaire à 50 % et l'investisseur est actionnaire à 50 %* ».

[19] L'enquêteur a mentionné de façon lacunaire que les projets sont en cours de réalisation et que Pascal Cusson ne semble pas vouloir en être le seul participant en recherchant la participation d'investisseurs pour 50 % du projet; il en déduit que des personnes ont probablement investi dans les projets proposés.

[20] Certes, le Bureau a précédemment mentionné qu'il n'est pas nécessaire que des investisseurs aient été trouvés pour conclure qu'un placement a eu lieu en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴, le simple fait de rechercher des souscripteurs ou acquéreurs de titres pouvant constituer un placement⁵. Mais en l'espèce, le Bureau ne souhaite pas se prononcer pour le moment à savoir si un placement a eu lieu ou non ou s'il s'agit ou non d'une valeur mobilière au sens de l'article premier de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

⁴ Précitée, note 1, art. 5 définition de « placement » : « 7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6° »;

⁵ *Duval (André)*, (1984) 15 BCVMQ n° 34, 2.1.1; voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Boivin*, 2009 QCBDRVM 80 et *Autorité des marchés financiers c. 4403380 Canada inc. (PI Immobilier Global)*, 2009 QCBDRVM 63.

[21] Le Bureau souhaite donner l'occasion aux intimés de se faire entendre sur ces questions, puisqu'il estime que la preuve présentée est laconique quant à l'existence des motifs impérieux et ne justifie pas que le Bureau prononce l'interdiction demandée de manière *ex parte*, et ce, pour les motifs suivants :

- Aucun investisseur n'a été identifié, ni aucune plainte d'investisseurs n'a été reçue;
- Aucune information n'a été fournie quant à la consultation du site Internet de PCA, ce qui aurait été un indice de potentiels investisseurs intéressés par les projets;
- Aucune vérification n'a été faite quant à l'existence concrète des projets proposés;
- Aucune vérification n'a été faite à savoir si les parties intimées pourraient être impliquées dans d'autres compagnies, alors que les projets nécessiteraient la création d'une compagnie indépendante pour chaque projet dans laquelle le constructeur détiendrait 50 % des actions et les investisseurs détiendraient le même pourcentage;
- On n'a pas tenté d'entrer en communication via les numéros de téléphone apparaissant sur le site Internet afin de s'informer davantage des activités menées par les intimés.

[22] Le Bureau considère qu'il faut davantage de preuve pour lui permettre de prononcer une décision *ex parte* affectant les droits d'une personne, sans lui permettre de contredire la preuve et de présenter à son tour des éléments de défense. C'est ce que la Commission des valeurs mobilières avait déjà établi dans le dossier *Benoît Laliberté*⁶ :

« Le pouvoir de rendre une décision avant de donner l'occasion à la partie affectée d'être entendue est donc à première vue contraire à la fois à l'article 317 de la Loi et aux principes de justice fondamentale. L'interprétation d'une disposition a priori contraire à une règle aussi fondamentale de justice naturelle et d'équité procédurale que la règle *audi alteram partem*, également consacré à l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. chap. C-12, doit se faire dans la direction où elle porte le moins possible atteinte à ce principe. Le droit d'avoir l'occasion d'être entendu auquel réfère le deuxième alinéa de l'article 318 de la Loi doit également être lu dans le contexte de l'article 321 de la Loi qui prévoit :

« La Commission peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

L'auteur d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué peut réviser sa décision lorsqu'un fait nouveau le justifie. »

La décision rendue en vertu du premier alinéa de l'article 318 est essentiellement une mesure immédiate et exceptionnelle qui s'apparente à certains égards à l'injonction provisoire d'urgence et n'est ouverte que lorsqu'un motif impérieux le requiert. Il s'agira souvent de situations où les faits allégués, s'ils sont tenus pour avérés, créent à leur face même une apparence de droit et rendent nécessaire une intervention urgente, avant même d'entendre la personne affectée. Cette décision est rendue en fonction de l'intérêt public et généralement :

- pour éviter un préjudice sérieux et souvent irréparable au bon fonctionnement du marché,

^{6.} Benoît Laliberté, 2001-01-19, Vol. XXXII, n° 3, BCVMQ, 6.

- pour protéger les épargnants contre des pratiques déloyales, abusives et frauduleuses ou
- pour favoriser la diffusion d'informations adéquates au marché. »⁷

[23] Récemment, le Bureau s'est également prononcé relativement à une décision *ex parte* et à la présence de motifs impérieux :

« La règle prévue par la loi à l'article 115.8 de la Loi sur l'Autorité est de permettre aux parties d'être entendues avant de prononcer une décision à leur encontre en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit qu'en présence d'un motif impérieux, il est loisible au Bureau de prononcer une telle décision sans que les intimés soient entendus.

Mais il doit leur accorder 15 jours pour demander une audience. D'où l'existence de l'audience *ex parte*. Cette disposition prévoit une exception au droit d'être entendus. Une telle exception doit être interprétée de façon restrictive, surtout quand des procureurs ont déjà comparu au présent dossier.

Cela signifie que l'Autorité a, en cours d'une audience *ex parte*, le devoir de faire la preuve qu'il existe un motif impérieux que soit prononcée la décision du Bureau. Cette exigence ne peut être fondée sur des analogies, des impressions ou des coïncidences.

Elle doit s'appuyer sur une preuve qui est assez ferme pour convaincre les membres du Bureau que des manquements à la loi pourraient possiblement avoir été commis et qu'il est pressant d'agir pour protéger les épargnants. »⁸

[24] La présence ou non d'un motif impérieux dépend des faits de chaque cas en l'espèce. On ne peut élaborer de liste exhaustives des faits pouvant amener le Bureau à conclure qu'il y a un motif impérieux de prononcer une décision *ex parte*. le tribunal doit assurer un équilibre entre la protection des investisseurs et les droits des intimés à être entendus avant d'affecter leurs droits.

[25] Ainsi, dans le présent dossier, le Bureau estime que l'Autorité devrait procéder par la voie habituelle, à savoir une convocation à une audience tenue suivant l'article 115.8 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le Bureau se dit prêt à tenir cette audience avec célérité, une fois que l'Autorité aura transmis une telle demande au Bureau et que les parties en auront été avisées.

[26] Pour toutes ces raisons, le Bureau n'est pas prêt à accueillir la demande *ex parte* de l'Autorité, telle que présentée. Il estime que la demanderesse n'a pas fait la preuve qu'existait un ou des motifs impérieux justifiant que soit prononcée une décision sans que les intimés aient eu la possibilité de présenter une défense. L'absence de cette composante fondamentale fait échouer la demande de cet organisme.

[27] Reste toujours à l'Autorité la possibilité de présenter sa demande en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, afin de permettre aux intimés de se faire entendre.

LA DÉCISION

^{7.} *Id.*

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Paul M.Gélinas, Ghislaine De Roy, Olivier Gélinas et al.*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2009-017-010, 13 octobre 2010, , A. Gélinas et C. St Pierre, 8 pages.

[28] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et de la preuve présentée par cette dernière au cours de l'audience tenue le 2 novembre 2010, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰, rejette la demande de l'Autorité à l'effet que soit prononcée une ordonnance *ex parte* d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés au présent dossier.

Fait à Montréal, le 5 novembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

**Johanne Dupont, secrétaire générale
Bureau de décision et de révision**

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ Précitée, note 2.